

# **CONVENTION CADRE PORTANT SUR LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE DESTINES A ETRE MIS A DISPOSITION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE**

## **ENTRE**

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé à Rennes (35000) 1 avenue de la Préfecture, représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 14 octobre 2024.

Désigné ci-après par « le Département » d'une part,

## **ET**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine**, dont le siège est situé 2 rue du Moulin de Joué à Rennes (35000) représenté par Madame Isabelle Courtigné, Première vice-présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 14 octobre 2024.

Désigné ci-après par « le SDIS » d'autre part,

## Préambule

Collectivité des solidarités territoriales et humaines, le Département d'Ille-et-Vilaine est également impliqué dans la mise en œuvre des missions du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine est un établissement public administratif chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies qui concourt également à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

L'alinéa 4 de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Il peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.* ».

De plus, l'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis soit à la disposition de l'Etat pour les besoins dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat, soit à la disposition des services d'incendie et de secours.*

*Une convention entre l'Etat et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit.* ».

Depuis 2005, plusieurs conventions pluriannuelles ont été conclues entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le SDIS ainsi que des conventions portant sur le volet patrimonial du SDIS. Le Département a souhaité établir un nouveau cadre juridique sécurisé pérennisant leur collaboration.

Les conventions de partenariat successives entre le Département et le SDIS, outre les dispositions financières relatives au montant de la contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS, ont toujours reflété l'ambition du Département et du SDIS, en cohérence avec leurs projets stratégiques, d'approfondir les coopérations et les mutualisations sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques présentant un intérêt pour les deux structures.

La présente convention reflète l'ambition du Département, en cohérence avec sa vision stratégique de faire de la sécurité des citoyens d'Ille-et-Vilaine une préoccupation collective, s'appuyant sur un établissement public moderne et rénové tout en préservant la capacité décisionnelle du SDIS.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-19, L. 1424-1 et L. 1424-17 ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales, de fixer le cadre général de l'intervention du Département relatif aux constructions, financements, acquisitions et rénovations des bâtiments destinés à être mis à la disposition du SDIS à et en particulier :

- Les engagements financiers des parties et notamment le caractère gratuit de la mise à disposition ;
- La définition de la procédure par opération ;
- La mention des informations requises pour toute opération ;

## **Article 2 : Désignation des biens existants**

La présente convention concerne les biens immeubles construits, financés, acquis et rénovés par le Département, cités en annexe de la présente convention, ainsi que les futurs immeubles construits par le Département selon les modalités convenues à l'article 4 de la présente convention.

Le SDIS qui déclare parfaitement connaître les biens existants, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation que celle faite dans la présente annexe à la convention, les accepte dans l'état où ils se trouvent, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec leurs dépendances, les trouvant dans les conditions nécessaires à l'usage auquel il les destine.

## **Article 3 : Destination des biens**

Les biens mis à disposition sont utilisés pour les besoins et missions du SDIS.

Le SDIS s'engage à cet égard à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un autre service ou d'un tiers quel qu'il soit à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite sauf accord exprès entre le SDIS et le Département.

Le SDIS a l'autorisation de mettre ses locaux à disposition, par convention, de tiers autorisés par celui-ci en lien avec ses activités.

Les parties conviennent de se tenir mutuellement et régulièrement informées des évolutions souhaitables ou inéluctables des locaux.

## **Article 4 : Modalités de gestion des bâtiments mis à disposition**

### **4.1 Engagements du Département**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction ou de rénovation des bâtiments mis à la disposition du SDIS par la présente convention.

Une opération est la mise en œuvre de la réalisation d'un ouvrage de construction. Cet ouvrage peut être neuf ou réhabilité.

L'opération respecte une procédure depuis la phase décisionnelle jusqu'à la mise en service :

- Le lancement opérationnel d'un projet :
  - Le SDIS doit formuler ses besoins fonctionnels issus notamment du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, de son règlement opérationnel et de son règlement intérieur en lien avec le Plan Pluriannuel des Equipements : effectifs de gestion, Potentiel Opérationnel Journalier, spécialités, nombre et caractéristiques des équipements, mixité, évolutivité attendue, délai.
  - Sur la base des données fournies par le SDIS, le Conseil départemental élabore un programme technique et fonctionnel en concertation avec les utilisateurs.
  - Le programme doit faire l'objet d'un avis de la Direction du SDIS puis,
  - Le bureau du SDIS l'approuve sur la base des éléments transmis par le Conseil départemental : programme de l'opération, planning et coût prévisionnel des travaux.
  
- Concernant le suivi d'un projet :
  - Lors des phases d'études de maîtrise d'œuvre :
    - Le bureau du SDIS approuve le dossier Avant-Projet Définitif sur la conception fonctionnelle de l'équipement, dont le coût prévisionnel et le délai.
  - Lors de la livraison du projet :
    - Le bureau du SDIS prend acte de la mise à disposition du bien, désaffecte au besoin le CIS ancien.

Le Département, dans le cadre de la mise à disposition, s'engage à maintenir les biens concernés dans un bon état de fonctionnement.

Cela englobe toutes les prestations attachées au bâtiment qu'il faut mettre en œuvre régulièrement ou relativement fréquemment dès sa livraison relevant de la gestion non opérationnelle du SDIS au sens de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales.

Cela comprend :

A- La maintenance préventive

Maintenance ayant pour objet de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un service rendu. Les activités correspondantes sont déclenchées selon un échéancier établi à partir d'un nombre prédéterminé d'unités d'usage ou des critères significatifs de dégradation du bien ou du service (maintenance préventive conditionnelle).

B- Maintenance corrective

Ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction, en vue d'accomplir une fonction requise, au moins provisoirement.

La maintenance corrective comprend :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic
- La remise en état et sans modification

- Le contrôle du bon fonctionnement

Afin de faciliter la gestion courante avec les services du Département, le SDIS devra nommer sur chaque site un référent Bâtiment. Il représente localement l'exploitant.

La définition et la mise en place des différentes politiques de maintenance seront élaborées conjointement par les services du Département d'Ille-et-Vilaine et la Direction du SDIS qui en décidera en dernier ressort.

Le suivi des différents marchés ainsi que la prise en compte des demandes en maintenance corrective sera effectuée au niveau des agences départementales.

#### Exploitation

Le Département s'engage à prendre en charge les différentes dépenses et interventions destinées « à faire fonctionner » le bâtiment pour l'usage qui lui est affecté.

Cela englobe les « charges d'exploitation » attachées directement au bâtiment :

- Fluides (eau, électricité, gaz, etc.)
- Les différents contrats de maintenance
- Les différentes vérifications périodiques réglementaires

Ainsi que toutes les interventions destinées à faire fonctionner des équipements techniques du bâtiment, principalement les installations thermiques ; il s'agit de différentes interventions de conduites, surveillance, contrôle et entretien.

La définition et la mise en place des différents contrats de maintenance et des marchés de vérification périodiques seront élaborées conjointement par les services du Département et la Direction du SDIS, qui en décidera en dernier ressort.

Le suivi des différents marchés et contrats sera effectué au niveau des agences départementales.

#### Travaux de « grosse maintenance » : Plan Pluriannuel de maintenance : PPM

Les travaux dits de « grosse maintenance » relèvent d'une programmation pluriannuelle.

Chaque année, un Plan Pluriannuel de Maintenance sera actualisé et transmis au SDIS afin de prendre en compte les besoins de grosses maintenances bâtementaires et d'améliorations fonctionnelles exprimés par le SDIS.

Cette liste fera l'objet d'une validation par le SDIS.

La réalisation de ce plan de maintenance sera assurée par les agences départementales.

Un bilan des travaux réalisés sur l'exercice précédent sera présenté au SDIS courant du premier trimestre de chaque année.

#### Travaux structurants : Plan Pluriannuel d'Investissements PPI

On appelle opération, la mise en œuvre de la réalisation d'un ouvrage de construction. Cet ouvrage peut être neuf ou réhabilité. Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de constructions des bâtiments du SDIS.

L'opération est constituée par l'accomplissement des tâches qui sont à réaliser depuis la phase décisionnelle prise par le SDIS, en passant par les études et les travaux jusqu'à la mise en service. Le projet devra être retenu au PPI puis au budget.

Après accord du programme par le SDIS, le conducteur d'opération lance la consultation de maîtrise d'œuvre.

Le conducteur d'opération lance ensuite les études. Il donne l'ordre de service au maître d'œuvre, contrôle la conformité des études avec le programme et les approuve à chaque stade :

- APS pour les opérations de bâtiment (avant-projet sommaire) : il doit être approuvé par le bureau du SDIS. La consultation du comité social du SDIS est à prévoir.
- APD (avant-projet définitif) ; il doit être approuvé par le bureau du SDIS, et faire l'objet d'une délibération en Commission Permanente du Département.

Le maître d'œuvre établit le ou les D.C.E (dossier de consultation des entreprises) sous le contrôle de la conduite d'opération. Il gère également les rapports avec les entreprises pendant le chantier et informe le conducteur d'opération de toutes les évolutions qui peuvent avoir une influence sur le programme, les coûts et les délais, et sollicite de sa part les décisions et arbitrages nécessaires.

Le conducteur d'opération informe le SDIS des évolutions qui peuvent avoir une incidence sur les délais, les coûts et le programme et sollicite de sa part les décisions et arbitrages nécessaires.

Le maître d'œuvre propose au conducteur d'opération et organise la réception des travaux. Le conducteur d'opération invite le SDIS et le service qui sera chargé de l'entretien du bâti aux opérations de réception des ouvrages réalisés. Les procès-verbaux de réception des ouvrages doivent être transmis pour information au SDIS.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction des bâtiments du SDIS.

En fin d'année, un bilan des travaux réalisés sera présenté au SDIS.

#### 4.2 Engagements du SDIS

Le SDIS, dans le cadre de la présente convention, s'engage à assurer l'entretien, la maintenance et le financement des équipements liés aux activités du SDIS à l'exception de ce qui est indissociablement lié à l'ouvrage mis à disposition.

#### **Article 5 : Modalités financières**

En vertu de l'article L. 1311-19 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition est consentie à titre gratuit au bénéfice du SDIS.

#### **Article 6 – Assurances**

En ce qui concerne le contenu de l'immeuble (mobilier et matériel) et ses activités, le SDIS assure les risques de dommages et de responsabilités inhérents à sa qualité de bénéficiaire occupant des biens mis à disposition, objet de la présente convention.

Le SDIS sera tenu de souscrire une assurance multirisques immeuble couvrant au minimum les risques incendie, tempête, explosion, dégâts des eaux, chute d'aéronefs et de la maintenir pendant le temps de l'occupation.

Il devra également assurer sa responsabilité civile comme s'il était propriétaire de la construction.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble, ou à sa remise en état, ou à la reconstruction des parties détruites, ou à la réparation des dommages.

Il est expressément convenu que les montants garantis seront déterminés entre l'assureur et le SDIS, sous la seule responsabilité de ce dernier, sans pouvoir être inférieurs au montant de reconstruction valeur à neuf, frais et honoraires compris.

Le SDIS assumera vis-à-vis du Département, toutes les conséquences pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de la couverture d'assurance, ainsi que d'une erreur, d'une omission ou d'une réticence dans les déclarations faites aux assureurs.

En conséquence, dans le cas où le montant des indemnités allouées par les compagnies d'assurances, à la suite d'un sinistre quelconque, est insuffisant pour assurer la réparation pécuniaire intégrale des dommages causés par ce sinistre, notamment :

- parce que le risque dont la survenance a causé le dommage n'est pas assuré ;
- parce que le montant des capitaux garantis ne permet pas une réparation intégrale ;
- parce que les capitaux versés ne permettent pas cette réparation intégrale quoique les capitaux eussent été suffisants ;
- parce que des franchises sont laissées à la charge du bénéficiaire de l'assurance,

le SDIS sera redevable envers le Département des sommes permettant cette réparation intégrale.

#### **Article 7 : Convention par opération**

Une convention sera établie, pour chaque opération, entre le Département, le SDIS et avec la commune, l'EPCI du lieu d'implantation propriétaire du bâti ou du foncier.

Cette convention devra contenir :

- La désignation de l'opération ;
- Le programme technique ;
- Le financement ;

Cette convention devra respecter les stipulations du présent acte.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par le Département ou par le SDIS, en prévenant l'autre partie par acte extrajudiciaire, sous réserve du respect d'un délai de préavis de neuf (9) mois à compter de la date de réception.

#### **Article 9 : Comité de Pilotage**

Un comité de Pilotage, composé de représentants du Département et du SDIS, sera constitué avec pour mission d'assurer la bonne exécution de la présente convention.

Le SDIS et le Département s'engagent à se tenir régulièrement informés des éléments se rapportant à la convention. A ce titre, le comité de Pilotage se réunira annuellement.

#### **Article 10 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des parties.

#### **Article 11 : Contentieux**

Tout désaccord entre les parties n'ayant pu être résolu par la voie amiable ne pourra être résolu que par la voie contentieuse devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, en l'espèce le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Président du Conseil départemental  
d'Ille-et-Vilaine  
et par délégation le conseiller départemental  
délégué aux finances, patrimoine départemental,  
commande publique, ingénierie publique,  
conseil en architecture et innovation**

**La Première Vice-  
Présidente du Conseil  
d'Administration**

**Frédéric MARTIN**

**Isabelle COURTIGNÉ**